No. 15

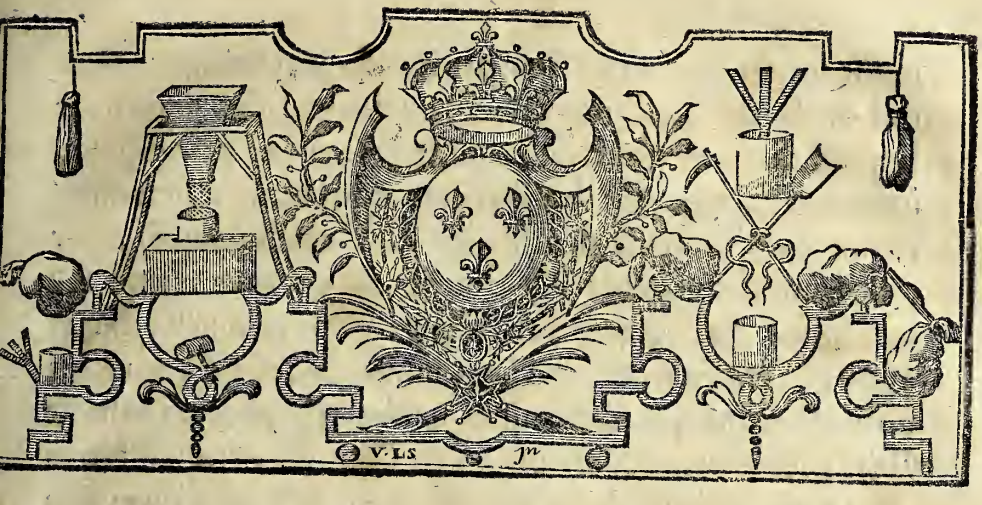

DECLARATION DU ROY,

En interprétation de l'Edit du mois de Novembre dernier, qui rétablit les Offices Municipaux.

Donnée à Verſailles le 20 Décembre 1733.

Regiſtrée en Parlement le 22 Décembre audit an.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Nous avons, par notre Edit du mois de Novembre dernier, créé & rétabli les Offices de Gouverneurs, Lieutenans de Nous, des Villes cloſes de notre Royaume, les Offices de Maires, Lieutenans de Maires, Echevins, & autres Offices municipaux; & attribué auxdits Offices nouvelle-

ment rétablis, outre les droits dont jouiſſent ceux qui en font actuellement les fonctions, des gages ſur le pied de trois pour cent de leur finance principale, à prendre, tant ſur les deniers communs, patrimoniaux & d'Octrois des Villes & Communautés, par préférence à toutes les dettes & charges, que ſur les fonds qui ſeront par Nous ordonnés : Et Nous avons, entr'autres choſes, auſſi ordonné, que les conteſtations qui pourroient naître en exécution dudit Edit, ſeroient réglées en notre Conſeil, auquel Nous en avons réſervé la connoiſſance, & icelle interdite à toutes nos Cours & Juges. Quoique ces diſpoſitions ſoient les mêmes que celles qui ſont contenues dans l'Edit de 1692, portant création des mêmes Offices, & qu'il n'en ait réſulté aucun inconvénient, Nous avons néanmoins jugé à propos de prévenir tout ſujet de conteſtation à cet égard, & de raſſurer plus particulierement les légitimes Créanciers des Villes & Communautés de notre Royaume. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces Préſentes ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que les gages des nouveaux Officiers ne pourront être pris ſur les fonds reſtans des deniers patrimoniaux & d'Octrois, qu'après que les arrérages des rentes, & autres dépenſes indiſpenſables par Nous approuvées, auront été acquittées : Voulons que leſdits gages ſoient employez dans les états de nos

Finances pour les Villes & Lieux, où, après les dettes & charges acquittées, il ne ſe trouvera pas ſuffiſamment de fonds dans leſdits deniers patrimoniaux & d'Octrois, pour leur payement. Ordonnons au ſurplus, que toutes les conteſtations qui pourront naître entre les Officiers nouvellement rétablis, ou entre eux & les autres Officiers, ſeront portées pardevant les Juges ordinaires, & par appel en nos Cours de Parlement; notre intention n'étant de réſerver à Nous & à notre Conſeil, que ce qui concerne l'exécution de l'Edit, par rapport à la vente des charges, & aux conteſtations qui pourroient regarder la finance deſdits Offices: Voulons au ſurplus que notredit Edit ſoit exécuté ſelon ſa forme & teneur. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que notre préſente Déclaration ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelle garder, obſerver & exécuter ſelon ſa forme & teneur; CAR tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Préſentes. DONNÉ à Verſailles, le vingtiéme jour de Décembre, l'an de grace mil ſept cent trente-trois, & de notre Regne le dix-neuviéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. Vû au Conſeil, ORRY. Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrée, oüi ce requérant le Procureur Général du

Roi, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur ; & Copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort, pour y être lûes, publiées & enregiſtrées : Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le vingt-deuxiéme Décembre mil ſept cent trente-trois.

Signé, DUFRANC.

Collationné à l'Original par Nous Ecuyer, Conſeiller-Secrétaire du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances.

A PARIS. Chez PRAULT, Imprimeur, Quai de Gêvres, au Paradis.